

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 573

présenté par
M. Marchio

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation aux fins de déterminer ses effets sur le pouvoir d'achat des bénéficiaires des prestations, allocations et aides individuelles dont la revalorisation annuelle est prévue à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Ce rapport émet des recommandations sur la nécessité de réévaluer le coefficient mentionné au premier alinéa du I de l'article 5 de la présente loi qui peuvent faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique dans un délai de trente jours à compter de son dépôt.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a pour objectif de permettre aux personnes, notamment les plus modestes, de faire face à la période de forte hausse des prix à l'œuvre depuis quelques mois.

De l'avis des experts économiques, cette inflation, dont les taux sont à un niveau inégalé depuis près de quarante ans, sera durable sans que l'on puisse toutefois en déterminer une durée exacte.

Le présent amendement vise à la fois à évaluer l'impact des mesures proposée, tout en remettant au débat l'opportunité de poursuivre le soutien si le niveau des prix devait rester aussi haut, ou même continuer à augmenter.